

dant \$6,000, mais ne dépassant pas \$10,000 et s'élève graduellement jusqu'à 25 p.c. sur la partie de ces revenus qui dépasse \$100,000. En ce qui concerne les compagnies, la taxe est de 4 p.c., sur les revenus excédant \$3,000. Il est pourvu à certaines exemptions et déductions. Une déclaration de revenu doit être faite par toute personne sujette à cette taxe, sans avis d'aucune sorte, avant le 28 février de chaque année (Voir chap. 25 de 1918).

Service militaire.—La Loi du Service Militaire de 1917 (chap. 19) rend obligatoire le service militaire actif pour tout sujet britannique, âgé de vingt à quarante-cinq ans, qui réside au Canada ou y a résidé depuis le 4 août 1914, à l'exception du clergé et des hommes ayant servi sur l'un quelconque des théâtres de la guerre, soit sur terre soit sur mer, et ayant été libérés du service. Les hommes susceptibles d'appel sont divisés en six classes: (1) célibataires ou veufs sans enfants, de vingt à trente-quatre ans; (2) mariés ou veufs avec enfants, du même âge; (3) célibataires ou veufs sans enfants, de 35 à 40 ans; (4) mariés ou veufs avec enfants, du même âge; (5) célibataires ou veufs sans enfants, de 40 à 45 ans; (6) mariés ou veufs avec enfants, du même âge. Tout homme marié postérieurement au 6 juillet 1917 reste classé parmi les célibataires. Tout homme des catégories ci-dessus peut être exempté pour les raisons suivantes: si son occupation habituelle ou toute autre occupation qui peut lui être assignée, le rend plus utile à l'arrière; s'il est nécessaire qu'il continue ses études; si un préjudice grave peut résulter de sa conscription, à cause de ses obligations ou charges de familles; s'il est infirme ou de faible santé; si ses convictions religieuses lui interdisent de porter les armes. Les demandes d'exemptions doivent être portées devant les tribunaux locaux, dont les décisions sont susceptibles d'appel à deux degrés. La loi pourvoit à la création d'un tribunal d'appel par province et enfin d'une cour d'appel centrale. Les appels doivent se faire, par classes, au moyen d'une proclamation du pouvoir exécutif, et les hommes ainsi appelés sont, ipso facto, considérés comme étant en congé sans solde, jusqu'à leur incorporation effective. La loi limite ses effets à l'incorporation de cent mille hommes. Il est pourvu à des pénalités frappant les désobéissances à la loi aussi bien que l'incitation à y résister.

Elections et suffrage en temps de guerre.—La Loi sur le Vote des Militaires, de 1917 (chap. 34), modifie la Loi des Elections Fédérales en accordant pour la durée de la guerre et la période de démobilisation, le droit de vote à toute personne, de l'un et l'autre sexes qui, étant sujet britannique, résidant ou ne résidant pas habituellement au Canada (fût-elle un Indien indigène) a pris du service actif dans les armées canadiennes de terre ou de mer ou qui s'est enrôlé au Canada, dans le Corps d'Aviation britannique, dans le Corps d'Aviation Navale britannique, ou dans la Flottille auxiliaire de Défense des Côtes. La Loi établit un système de vote à l'usage des militaires et prescrit le mode de dépouillement de leurs votes. La Loi des Elections en Temps de Guerre (chap. 3) se substitue à certaines dispositions de la Loi des Elections Fédérales, pour la durée de la guerre et jusqu'à l'achèvement de la démobilisation. Le droit de vote est accordé à toute femme possédant la qualification provinciale exigée d'un électeur du sexe masculin et qui est épouse, veuve, mère, sœur ou fille de toute